



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN

METROPOLE DE LYON

Guide des bonnes pratiques
décembre 2023



Sommaire

Introduction

PARTIE 1

GENERALITES SUR LA REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE EXTERIEUR

Champ d’application	G00
Définitions.....	G01
Contenu du dossier	G02
Notion d’agglomération	G03
Les territoires du RLPi.....	G04
Les territoires patrimoniaux et la réglementation de l’affichage extérieur.....	G05
La mise en œuvre.....	G06

PARTIE 2

LES PRÉENSEIGNES ET LES PUBLICITÉS

Règles applicables à toutes les zones et toutes les publicités et préenseignes	P01
Règles transversales de préservation du patrimoine bâti et végétal.....	P02
Règles de mesure des surfaces de publicité.....	P03
Règles de densité de la publicité sur terrains privés et le domaine public et règles d’implantations.....	P04
Publicités scellées au sol ou installées directement au sol.....	P05
Publicités murales.....	P06
Publicités supportées par le mobilier urbain.....	P07
Dispositifs lumineux et numériques : règles spécifiques.....	P08
Publicités installée sur bâche.....	P09
Publicités sur devantures (micro-affichage).....	P10
Publicités événementielles de taille exceptionnelle.....	P11
Publicités sur murs peints.....	P12
Equipements sportifs de plus de 15 000 places assises.....	P13
Emplacements d’affichage libre et associatif.....	P14
Journaux municipaux électroniques d’information.....	P15
Préenseignes temporaires.....	P16
Préenseignes dérogatoires.....	P17

PARTIE 3

LES ENSEIGNES

Règles applicables à toutes les zones et toutes les enseignes.....	E01
Enseignes murales - généralités.....	E02
Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.....	E03
Enseignes perpendiculaires à un mur.....	E04
Enseignes apposées sur les clôtures.....	E05
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	E06
Enseignes sur toiture ou terrasse.....	E07
Enseignes lumineuses et numériques.....	E08
Enseignes temporaires.....	E09

PARTIE 4

LES DISPOSITIFS DANS LES VITRINES (PUBLICITÉS ET ENSEIGNES)

Prescriptions relatives aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	V01
---	-----

PARTIE 5

GLOSSAIRE	54
------------------------	-----------

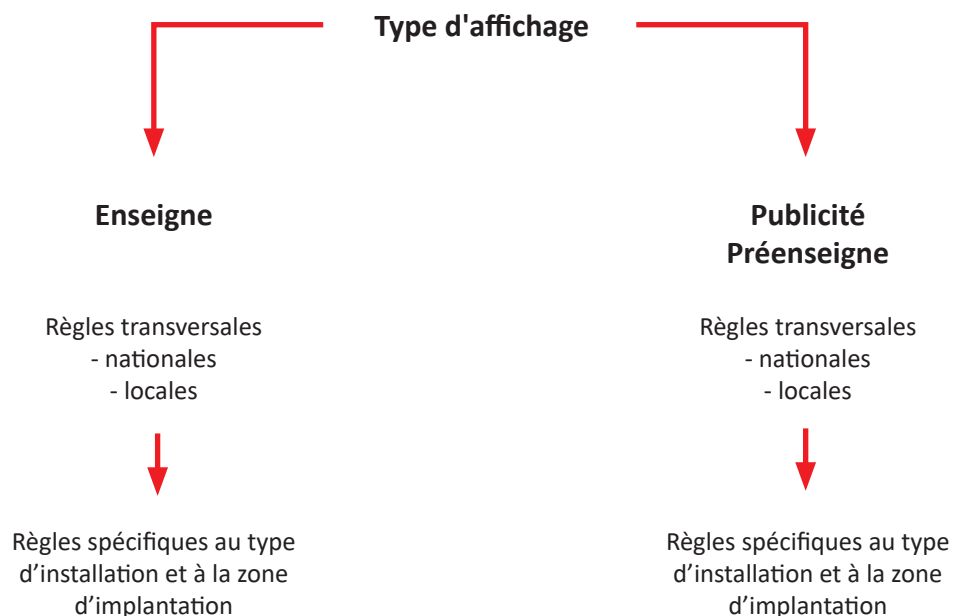
Introduction

La Métropole de Lyon est la structure compétente sur son territoire pour élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP). Défini par le code de l'environnement, le RLP adapte et complète le règlement national de la publicité (RNP), en fonction du territoire et des spécificités locales.

Ses prescriptions doivent respecter un ensemble de règles défini par le RNP, qu'elles viennent, dans des limites définies par la loi et selon le cas, compléter ou préciser, durcir ou assouplir.

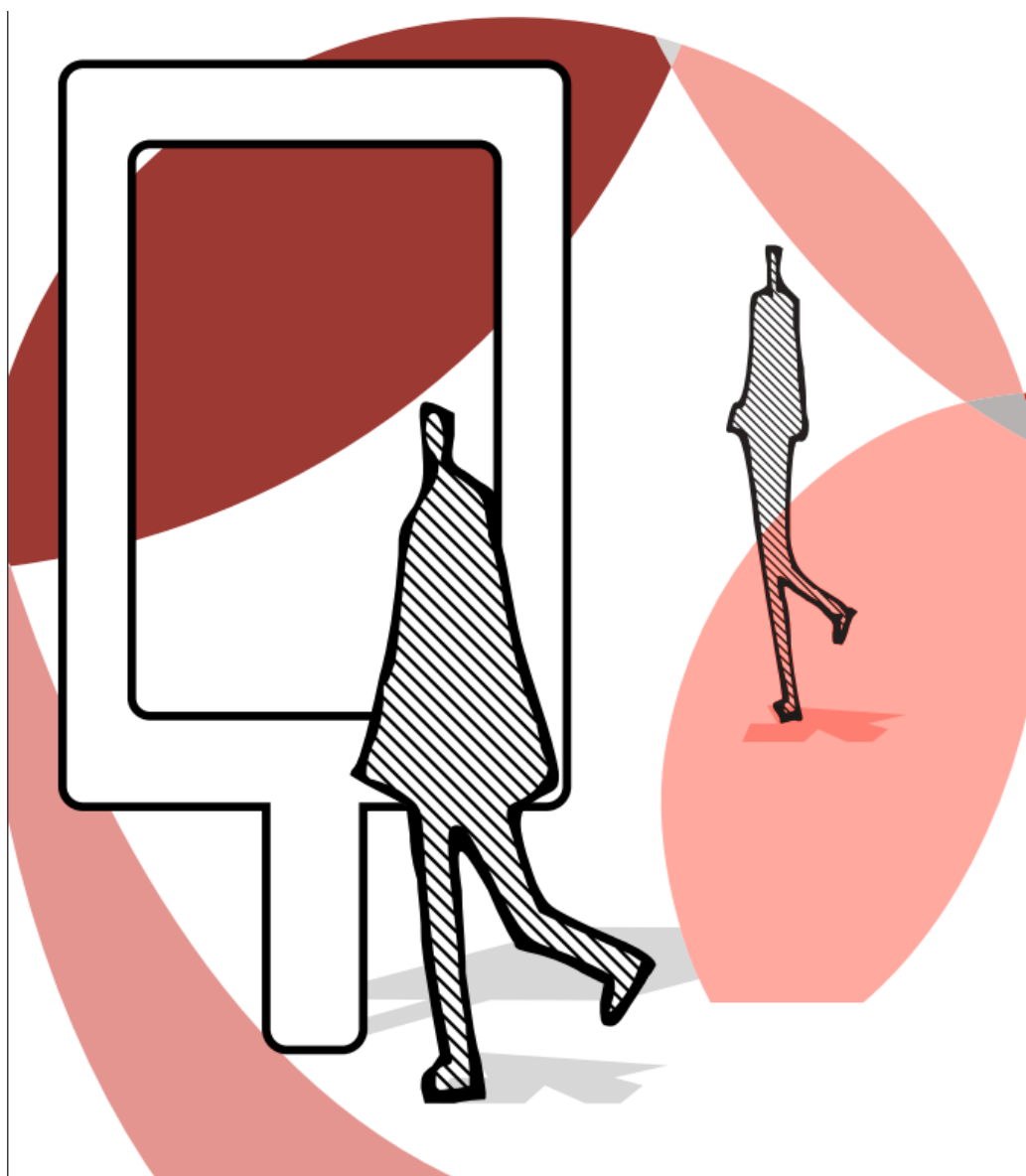
Le RLP recouvre la totalité du territoire de la Métropole de Lyon. Il adapte les dispositions du RNP aux contextes et problématiques locales en les territorialisant plus finement à travers la délimitation géographique de zones. Ceci permet de définir des règles différenciées selon les secteurs en fonction de leurs caractéristiques urbaines, morphologiques et paysagères et de leurs enjeux en matière d'affichage : centre-villes, quartiers résidentiels, zones commerciales, sites de nature, sites patrimoniaux,... . Code de l'environnement, règlement et plans de zonage communaux sont donc indissociables pour connaître la règle à appliquer.

Ainsi, face à un dossier déposé pour un nouveau dispositif ou lors du contrôle d'un dispositif existant, il pourra être appliqué le raisonnement suivant :



PARTIE 1

GENERALITES SUR LA REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE EXTERIEUR



G00 - Champ d'application

Selon l'article L.581-2 du CE, les publicités, enseignes et préenseignes doivent respecter les dispositions réglementaires nationales et locales dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. La réglementation s'applique aux propriétés privées et aux propriétés publiques, qu'elles relèvent du domaine public ou du domaine privé.

La voie ouverte à la circulation publique est définie comme une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art.R.581-1). Sont ainsi visés : les routes, places publiques, chemins ruraux, allées piétonnes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les voies ferrées, ou les parkings non clos.

Dans ce document, l'abréviation CE est utilisée pour désigner le Code de l'environnement. L'abréviation RNP désigne les articles du Code de l'environnement habituellement nommés règlement national de publicité, même s'il concerne aussi les enseignes.

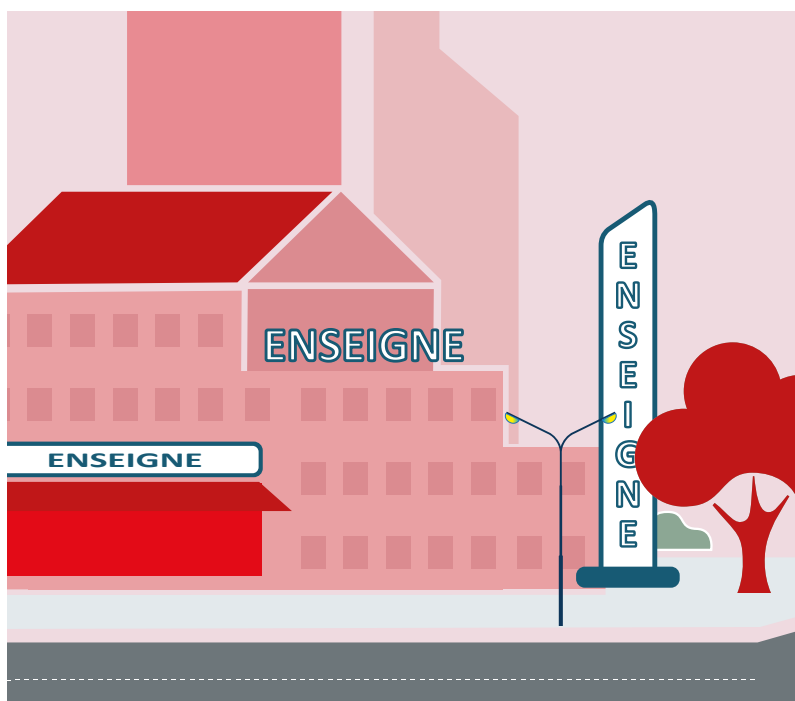
G01 - Définitions

Enseignes

Le Code de l'environnement (article L.581-3) définit l'enseigne comme étant toute inscription, forme ou image relative à une activité et implantée sur l'immeuble même (bâti ou non bâti) où cette activité est exercée. Le code de l'environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées.

Ainsi, le code de l'environnement prévoit des règles pour :

- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculairement (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en toiture ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol (elles seront nommées enseignes scellées au sol, par commodité) ;
- les enseignes lumineuses, qui peuvent être murales, scellées au sol...



Préenseignes

L'article L.581-3 du Code de l'environnement définit la préenseigne comme étant toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation : la préenseigne est implantée sur un immeuble (bâti ou non bâti, privé ou public) matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

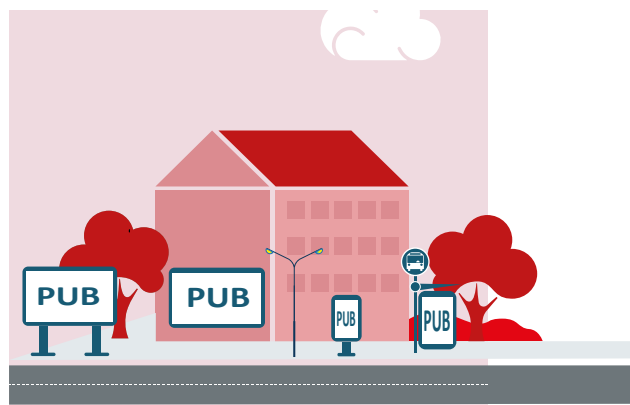
Publicités

L'article L.581-3 du CE définit la publicité comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Le même article précise que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à une publicité.

La généralité de la définition permet d'appréhender toutes les formes de publicité, existantes comme à venir.

Le CE prévoit des règles pour :

- Les dispositifs publicitaires implantés sur un mur ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol (ils seront nommés publicités scellées au sol par commodité) ;
- Les dispositifs lumineux, qu'ils soient muraux, scellés au sol...
- Les publicités supportées par du mobilier urbain,
- Des dispositifs publicitaires aux formats particuliers.



G02 - Contenu du dossier

Un RLP est composé a minima des documents suivants :

- le rapport de présentation qui a pour objectif d'expliquer les choix retenus sur la base d'un diagnostic ;
- le règlement qui précise l'ensemble des règles spécifiques s'appliquant soit en complément soit à la place des règles définies par le RNP ;
- les plans de zonage ; dans le cas du RLP de la Métropole de Lyon les plans sont édités par commune ou arrondissement, à l'échelle 1/5000ème, certaines communes de grande taille étant couvertes par deux plans ;
- l'annexe compilant les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations communales, avec la cartographie de ces points réalisée par la Métropole de Lyon.

Par ailleurs, à titre informatif, la Métropole a choisi d'ajouter un document compilant les arrêtés municipaux pris en application de l'article L.581-4 du CE identifiant les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. En effet, un tel arrêté a des impacts sur les règles en matière d'implantation publicitaire (cf fiche G05 - Les territoires patrimoniaux).

La Métropole a créé un site public de consultation du RLP :

<https://rlp.grandlyon.com/index>

G03 - La notion d'agglomération communale

Le code de l'environnement ne propose pas les mêmes règles pour la totalité du territoire français. La base de la règle est la notion d'agglomération communale.

1. Notion géographique de l'agglomération

Agglomération communale : espace sur lequel sont groupés des immeubles rapprochés (article R.110-2 du Code de la route) ; les limites de l'agglomération communale sont fixées par arrêté du Maire ; les limites sont repérées sur les rues par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

En dehors des parties agglomérées des communes : la publicité est interdite (sauf exceptions limitées par le code de l'environnement).

Le juge vérifie la réalité de l'agglomération : si le panneau d'entrée est très en amont de la partie bâtie de la commune, la publicité n'y est pas admise pour autant (exemple illustration à droite). Si la ville s'est agrandie sans mise à jour de l'arrêté, la publicité peut y être admise malgré tout.



Illustration extraite du guide pratique du Ministère de l'écologie, 2014

2. Notion démographique de l'agglomération

Pour les conditions d'installation des publicités, le code de l'environnement distingue parfois des règles différentes selon que :

- L'agglomération communale fait plus ou moins de 10.000 habitants,
- L'agglomération communale est comprise, ou pas, dans une unité urbaine de plus de 100.000 habitants.

Unité urbaine (définition par l'INSSE) : c'est une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre 2 bâtiments) qui compte au moins 2.000 habitants.

Unité urbaine de Lyon (plus de 100.000 habitants) :

- 55 des 59 communes de la Métropole en font partie,

4 communes n'en font pas partie : Jonage, Poleymieux au Mont d'Or, Quincieux, Saint Germain au Mont d'Or. Elles ont chacune une population inférieure à 10.000 habitants. Pour ces 4 communes, le RNP définit des règles plus restrictives pour la publicité.

Dans le cas des enseignes, la notion d'unité urbaine ne s'applique pas. Par contre il existe quelques restrictions réglementaires dans le RNP pour les agglomérations communales de moins de 10.000 habitants.

G04 - Les territoires du RLPi

La couverture du territoire métropolitain par le zonage

Le territoire aggloméré des communes (tel que défini par les arrêtés municipaux indiquant les entrées et sorties du territoire aggloméré communal) est couvert par 9 zones différentes.



Zone 1 : Espace de nature

Zone qui recouvre presque 3900 hectares, soit 7.2% du territoire de la Métropole. Elle recouvre des masses significatives d'espaces boisés classés du PLU-H, des espaces naturels au sein de la zone agglomérée, des parcs boisés structurants, des secteurs peu bâtis au sein d'espaces paysagers telles que des balmes, côtières, ou franges d'espaces naturels hors agglomération, ainsi que des séquences paysagères et perspectives sur le grand paysage. Afin d'assurer leur protection, des espaces de « nature en ville », plus ponctuels, sont également couverts par cette zone.

Cette zone, à enjeu en termes de patrimoine paysager et végétal couvre des sites sensibles en termes de paysage, dans lesquels des dispositifs de publicité et d'enseigne pourraient engendrer la dégradation de la qualité du paysage et des perspectives sur le grand paysage.



Zone 2 : Patrimoine remarquable du Secteur sauvegardé du Vieux Lyon, des pentes de la Croix Rousse et du cœur du quartier Gratte-Ciel de Villeurbanne

Cette zone, à enjeux en termes d'intérêt patrimonial urbain et paysager remarquable recouvre 119 hectares, soit 0.22% du territoire de la Métropole. Le Règlement Local de Publicité identifie trois sites patrimoniaux remarquables (SPR) : le quartier Saint-Jean (périmètre du Plan de sauvegarde et de mise en valeur) à Lyon 5ème, les pentes de la Croix-Rousse à Lyon 1er et le cœur des Gratte-ciel à Villeurbanne (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

Une attention particulière doit être portée sur ces sites, caractérisés à la fois par leurs fonctions urbaines centrales et par un patrimoine urbain exceptionnel, et qui de ce fait, supportent de nombreux flux touristiques, économiques et commerciaux, qui augmentent la pression en termes de publicité.



Zone 3 : Les centralités de villes, bourgs et quartiers

Cette zone recouvre plus de 2100 hectares, soit presque 4% du territoire de la Métropole. La zone englobe les centres de villes et bourgs des communes, la plupart des centres de quartiers des plus grandes villes, ainsi que le site Unesco du cœur de la Métropole. Ces secteurs présentent à la fois des caractéristiques morphologiques et architecturales de qualité patrimoniale et historique, pour la plupart, mais également une attractivité notable d'un point de vue commercial, serviciel et touristique. La qualité des lieux justifie une maîtrise stricte de la publicité comme un encadrement fort des enseignes.

Le règlement de ces zones traduit une attention particulière à la préservation du cadre de vie et de résidence des habitants, en acceptant uniquement des formats réduits d'affichage publicitaire tout en permettant l'implantation d'enseignes, notamment lors de la présence ponctuelle de petites polarités commerciales.



Zone 4 : Sites paysagers et tissus résidentiels

Concernant presque 33.2% du territoire de la Métropole de Lyon, la zone « 4 » recouvre, à la fois des secteurs urbains à forte qualité paysagère, tels que des grands équipements inscrits dans un site paysager remarquable, mais également une grande partie des territoires résidentiels de la Métropole de Lyon.

Au regard de la sensibilité des secteurs concernés, en termes de perception des paysages et de protection du cadre de vie, le règlement limite fortement la publicité, en l'autorisant seulement sur mobilier urbain avec une surface mesurée, afin de maîtriser sa visibilité. Pour les enseignes, le règlement encadre, pour préserver la qualité patrimoniale et plus largement la qualité du cadre de vie de ces quartiers, l'impact visuel des dispositifs.



Zone 5 : Axes de déplacement en zones urbaines peu hautes

Concernant 360 hectares, soit 0.66% du territoire de la Métropole de Lyon, la zone « 5 » couvre des secteurs situés de part et d'autre d'axes de voirie structurants, supports de flux importants qui entraînent une pression publicitaire forte. Ces axes de voirie structurants traversent des tissus urbains à dominante résidentielle comme des quartiers pavillonnaires ou des tissus mixtes composites caractérisés par des échelles de bâti relativement modérées (généralement compris entre un et quatre niveaux), et développent parfois des hauteurs et des types de constructions variés. Ces tissus sont également marqués par des discontinuités entre les constructions qui génèrent des effets de pignons, propices aux affichages muraux. La nature, la morphologie urbaine et le gabarit du bâti de ceux-ci déterminent des enjeux spécifiques en matière d'affichage.

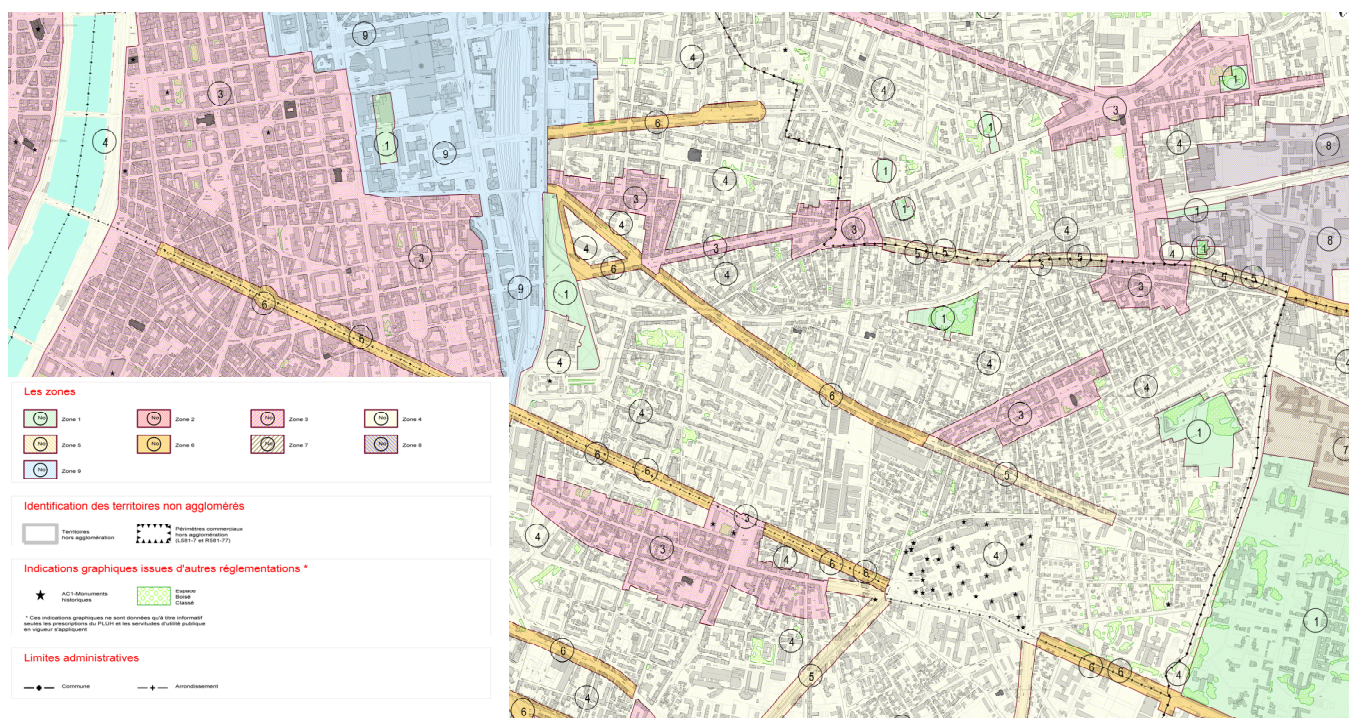
Au regard des volumes de constructions peu imposants des tissus urbains de cette zone, les dispositifs autorisés sont fortement limités en surface, dans un objectif de les proportionner au gabarit des constructions du tissu urbain traversé.



Zone 6 : Axes de déplacement en zones urbaines avec plus grande hauteur

Cette zone recouvre presque 250 hectares, soit 0.45% du territoire de la Métropole, sur des secteurs situés de part et d'autre d'axes de voirie structurants, supports de flux importants qui entraînent une pression publicitaire forte. Ces axes de voirie structurants traversent des tissus urbains relativement denses. Ceux-ci sont caractérisés par des fonctions urbaines multiples, des échelles de bâti relativement importantes allant jusqu'à sept à huit étages voire plus, et des formes de constructions diversifiées, assez compactes. La nature, la morphologie urbaine et le gabarit du bâti de ceux-ci déterminent des enjeux spécifiques en matière d'affichage.

Au regard du gabarit important du bâti de ces tissus urbains, le règlement autorise des surfaces de dispositifs plus importantes que dans la zone 5.





Zone 7 : Sites paysagers de parcs d'activités ou commerciaux et d'équipements

Cette zone recouvre 670 hectares, soit 1.25% du territoire de la Métropole. Elle concerne des zones d'activités productives ou commerciales, voire des sites de grands équipements qui revêtent des caractéristiques paysagères à la qualité notable pour ce type de morphologie (végétalisation de ces abords, effort d'intégration des façades, environnement initial très paysager, situation en lisière de zones agricoles,...).

Ces zones sont très sensibles en termes de paysage, au regard de leur qualité végétale mais aussi au regard de la présence d'une densité de flux rendant propice le développement de l'affichage d'enseignes mais aussi publicitaire.

Dans cette zone, les dispositifs de publicité sont très limités, autorisant seulement la publicité sur mobilier urbain, dans les mêmes conditions de temporalités prévues dans les zones 5 et 6. Les dimensions maximales des enseignes murales parallèles ou perpendiculaires au mur support sont proportionnées au gabarit des bâtiments, inscrites dans le code de l'environnement. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, peuvent avoir des dimensions favorisant le format "Totem" vertical et éventuellement horizontal, pour distinguer visuellement les publicités, des enseignes. Les dispositifs d'enseignes sur clôture ont un format identique aux dispositifs scellés au sol, sans contrainte de gabarit, déjà imposé par la forme de la clôture.



Zone 8 : Zones d'activité et zones commerciales non denses

Cette zone recouvre environ 5070 hectares, soit 9,5% du territoire de la Métropole. Elle recouvre les zones d'activités productives et commerciales plus traditionnelles. Elles sont caractérisées par leur situation généralement périphérique et leur relatif éloignement des quartiers résidentiels ainsi que par les surfaces importantes des tenements fonciers et les gabarits importants des constructions.

Les sites qui composent cette zone sont caractérisés par leur architecture particulière, par leur attractivité et les flux qu'elle suscite. Aussi, le Règlement Local de Publicité limite la surface des dispositifs de publicité autorisés afin de préserver l'insertion urbaine et paysagère de ces objets architecturaux, tout en interdisant les dispositifs publicitaires sur toiture.

Afin de permettre la visibilité des activités dans ces secteurs, le Règlement Local de Publicité autorise des dispositifs d'enseignes de grande taille et sur toiture. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, peuvent avoir des dimensions favorisant le format "Totem" vertical et éventuellement horizontal, pour distinguer visuellement les publicités, des enseignes. Les enseignes sur toiture sont autorisées, de manière limitée en termes de hauteurs, limitant l'impact visuel perçu depuis l'espace public proche.



Zone 9 : Quartiers tertiaires, commerciaux et d'équipements denses

Cette zone recouvre 290 hectares, soit 0,53% du territoire. La Métropole de Lyon a fait le choix de distinguer :

- les grands équipements, composés de bâtiments ou ensembles de bâtiments spécifiques au regard de leurs gabarits et de leurs fonctions. D'envergure métropolitaine, voire nationale, et souvent de taille imposante, ils engendrent des flux importants et présentent des enjeux spécifiques en termes de publicités et d'enseignes. Il s'agit notamment du musée des Confluences et de la Cité Internationale de Lyon, du Groupama Stadium à Décines-Charpieu ou encore d'Eurexpo à Chassieu.

- ainsi que les pôles commerciaux ou axes tertiaires intégrés à la ville, regroupant des fonctions urbaines au sein d'un même bâtiment ou d'une même unité foncière, tels que la Part-Dieu, le Carré de Soie, le boulevard Stalingrad à Villeurbanne ou encore le boulevard scientifique à Gerland.

Le Règlement Local de Publicité limite la surface des dispositifs de publicité autorisés afin de préserver l'insertion urbaine et paysagère de ces objets architecturaux, tout en interdisant les dispositifs publicitaires sur toiture. Pour les enseignes, le RLP autorise des dispositifs d'enseignes de grande taille.



Les territoires hors agglomération

Les zones hors agglomération de la Métropole concernent plus de 43% du territoire.

Le territoire non aggloméré n'est pas zoné à proprement parlé mais des règles d'implantation des enseignes sont édictées, par le règlement national de publicité d'une part et par le règlement local d'autre part : si la publicité y est interdite, sauf pour quelques préenseignes dérogatoires, les activités présentes peuvent naturellement se signaler.

Les territoires hors agglomération

Plus de 40% du territoire métropolitain est considéré comme étant hors agglomération. Dans ces secteurs, les dispositifs de publicité sont réglementés exclusivement par le code de l'environnement, à l'exception d'un périmètre identifié à proximité d'un centre commercial exclusif de toute habitation, comme le permet l'article R581-7 du CE. Les enseignes, majoritairement réglementées aussi par le code de l'environnement, font cependant l'objet de certaines prescriptions spécifiques concernant leur localisation sur les façades et la surface de certains dispositifs, au regard de la qualité paysagère souvent forte de ces territoires.

En dehors du territoire aggloméré, la publicité est interdite. Les seules dérogations concernent :

- Les préenseignes signalant :
 - * La vente ou la fabrication de produits du terroir,
 - * Les monuments historiques ouverts au public,
 - * Les activités culturelles.
- Les préenseignes temporaires

Le RLP ne réglemente pas ces dispositifs, seul le RNP s'applique à ces dispositifs.

Les 4 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Lyon

Règles particulières pour les communes de Jonage, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-au-Mont-d'Or et Quincieux

Dans ces communes, le code de l'environnement définit que la publicité scellée ou posée au sol est interdite et que la publicité murale est limitée à une surface de 4,70 m² (surface hors tout du dispositif publicitaire).

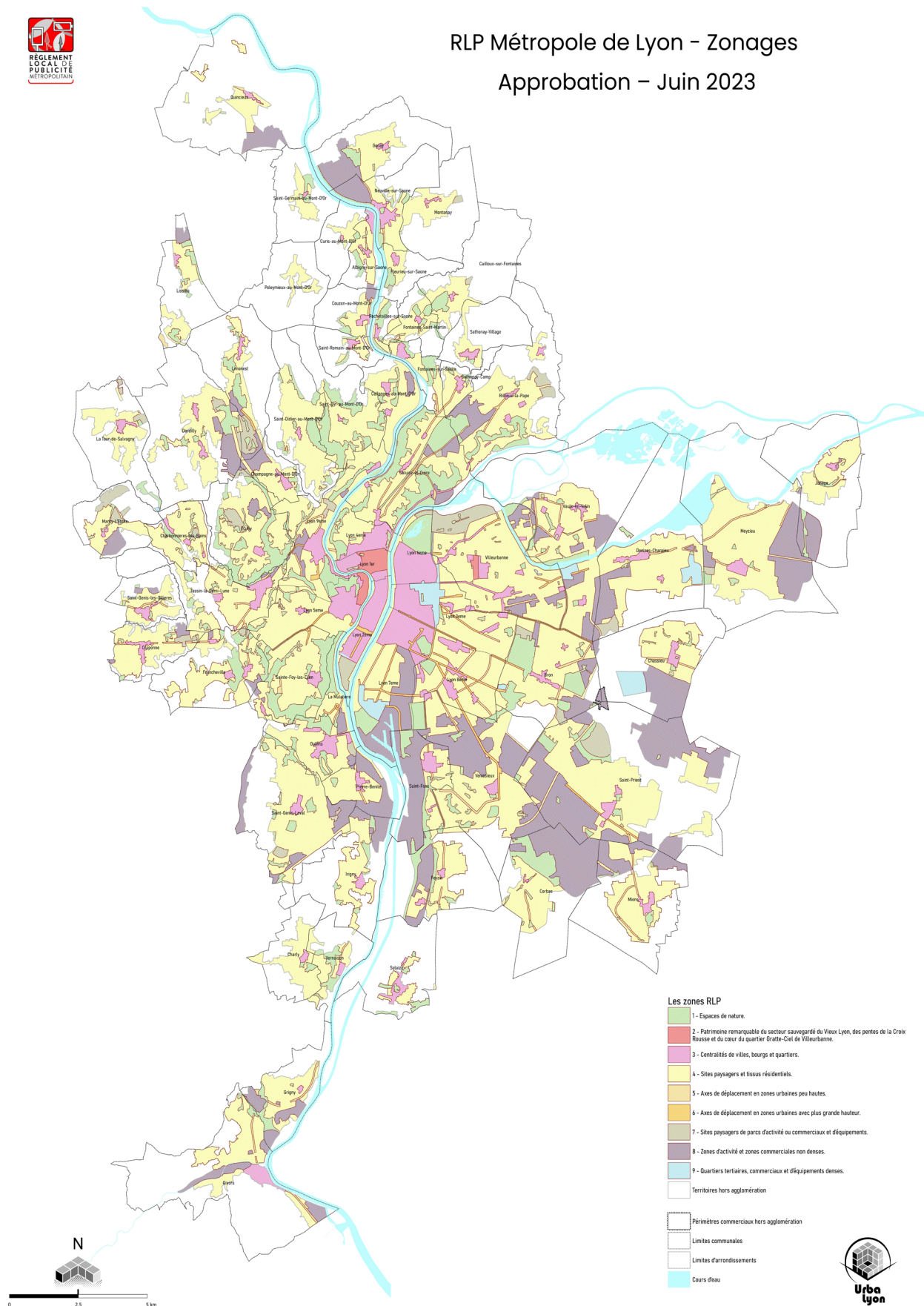
Le RLP métropolitain ne peut pas édicter de règles plus souples.

MÉTROPOLE
GRAND LYON



RLP Métropole de Lyon – Zonages

Approbation – Juin 2023



G05 - Les territoires patrimoniaux et la réglementation de l'affichage extérieur

Le code de l'environnement restreint les possibilités d'installer de la publicité dans les territoires patrimoniaux.

1. Article L.581-4 du CE : notion d'interdiction absolue, ne pouvant être remise en cause par un RLP

La publicité est strictement interdite :

- sur les arbres,
- sur les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques (référence servitude d'utilité publique : AC1),
- sur les monuments naturels et dans les sites classés (référence SUP : AC2),
- *dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles,*
- sur les immeubles identifiés comme présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et listés dans les arrêtés municipaux annexés au RLP à titre d'information.

Naturellement, les enseignes sont admises sur ces immeubles et dans ces territoires (une activité ne peut être interdite de se signaler) mais elles seront soumises à avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

2. Article L.581-8 du CE : notion d'interdiction relative, à laquelle un RLP peut déroger

La publicité est interdite :

- aux abords des monuments historiques, avec application de la notion de co-visibilité dans le cas des périmètres d'abords définis par un rayon de 500 mètres autour de l'immeuble classé ou inscrit, sans application de cette notion en présence d'un périmètre adapté (référence SUP : AC1) ;
- dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables, qui comprennent le périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Vieux Lyon, et les AVAP des Pentes de la Croix-Rousse à Lyon, des Gratte-Ciel à Villeurbanne et d'Albigny-Neuville (référence SUP : AC4) ;
- *dans les parcs naturels régionaux ;*
- dans les sites inscrits et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (référence SUP : AC2) ;
- à moins de 100m, et dans le camp de visibilité, des immeubles identifiés comme présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque par un arrêté municipal ;
- *dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du CE.

Le RLP fait le choix de déroger partiellement à l'interdiction de la publicité dans ces territoires : cf. fiche P02.

Notion de co-visibilité : un individu situé dans le périmètre de protection de 500 mètres autour du monument peut voir ledit monument et le dispositif en question. De plus, la jurisprudence a considéré que cette double visibilité se vérifiait aussi depuis un point dans l'espace privé et éventuellement situé en hauteur (depuis la fenêtre d'un bâtiment, ...). Ce n'est donc pas seulement la visibilité du dispositif depuis le monument.

A noter :

- *La Métropole n'est pas concernée par les territoires en italique ci-dessus.*
- Zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales : elles sont a priori toutes situées hors des territoires agglomérés des communes de la Métropole.

.

G06 - La mise en œuvre

Les autorisations délivrées à partir du 3 juillet doivent respecter le RLP métropolitain

La déclaration préalable

La déclaration préalable est opérante pour :

- l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel qui supporte de la publicité (dispositif non lumineux ou éclairé par projection ou transparence) ;
- L'installation, le remplacement ou la modification d'une préenseigne dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur ;
- Le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement avait été autorisé antérieurement.

La déclaration préalable est un régime purement informatif. Il consiste à informer la Mairie de l'intention d'implanter une publicité ou une préenseigne. Elle n'appelle pas de réponse de la Mairie.

Si une irrégularité flagrante est remarquée, la Mairie peut prévenir le pétitionnaire en lui indiquant qu'il pourra faire l'objet d'un contrôle de conformité après son implantation.

Le dispositif peut être installé dès la délivrance de l'accusé de réception du formulaire.

LE CERFA (Formulaire 14799) : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24288>

L'autorisation préalable

Sont soumises à autorisation préalable :

- Toutes les enseignes permanentes ;
- Les enseignes temporaires installées sur les immeubles et sites ciblés aux articles L.581-4 et L-581-8 du code de l'environnement ;
- L'installation de dispositifs publicitaires lumineux autres que les affiches éclairées par projection ou transparence (dont numérique) ;
- La mise en place de bâches comportant de la publicité ;
- L'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles lors de manifestations temporaires ;
- Théoriquement, l'installation de dispositifs publicitaires implantés sur un équipement sportif de plus de 15 000 places assises, mais l'article P1C1.18 du RLP précise que les dispositions particulières du RLP remplacent les dispositions dérogatoires de l'article L.581-10 du CE.

L'autorisation préalable nécessite une instruction (délais de 2 mois à compter de la réception du dossier complet).

L'avis rendu par la collectivité peut être exprimé directement à travers un acte juridique (avis favorable, favorable sous prescriptions, défavorable) ou favorable de manière tacite, au-delà du délai d'instruction.

Le CERFA (Formulaire 14798) : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24287>

Délais de mise en conformité

Les délais de mise en conformité pour les dispositifs existants à la date d'opposabilité du RLP et qui étaient conformes à la réglementation applicable jusque là sont :

- 2 ans pour les dispositifs de publicité,
- 2 ans pour les dispositifs lumineux ou numériques installés dans les vitrines ou les baies d'un local commercial (sans distinction selon qu'il diffuse de la publicité ou de l'enseigne),
- 6 ans pour les enseignes.

PARTIE 2

LES PRÉENSEIGNES LES PUBLICITÉS



P01 - Règles du RLP applicables à toutes les zones et toutes les publicités et préenseignes

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

La publicité est interdite « sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics (dont piles de pont, murs de soutènement et parapets) concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (...) » (Art. R.581-22-1°).

Le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement est une obligation (Art. R.581-24).

La publicité doit mentionner le nom, l'adresse, la dénomination ou la raison sociale de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (Art. R.581-5).

Toute implantation de dispositif publicitaire doit être autorisée par le propriétaire du terrain support, privé ou public.

Si le dispositif est implanté sur un terrain privé mais en saillie au-dessus d'un domaine public, le gestionnaire de celui-ci doit donner son accord.

Le décret n° 2023-1007 du 30/10/2023 précise que la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir de la publicité. Cette disposition vient inscrire dans le CE les conséquences de la décision "Commune de Dijon" du Conseil d'Etat (20/10/2016).

P02 - Règles transversales de préservation du patrimoine bâti et paysager

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

Article L.581-4 du CE

Il est interdit d'installer de la publicité sur les arbres. La jurisprudence a précisé que cette disposition interdit aussi d'élaguer sévèrement un arbre pour permettre d'installer ou pour rendre visible un dispositif publicitaire.

Rappel des territoires patrimoniaux où la publicité est interdite par l'article L.581-8 mais où le RLP peut déroger à cette interdiction (seules les catégories intéressant le territoire métropolitain sont citées) :

- aux abords des monuments historiques, avec application de la notion de co-visibilité dans le cas des périmètres d'abords définis par un rayon de 500m autour de l'immeuble classé ou inscrit, sans application de cette notion en présence d'un périmètre adapté (référence SUP : AC1) ;
- dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables, qui comprennent le périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Vieux Lyon, et les AVAP des Pentes de la Croix-Rousse à Lyon, des Gratte-Ciel à Villeurbanne et d'Albigny-Neuville (référence SUP : AC4) ;
- dans les sites inscrits et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (référence SUP : AC2) ;
- à moins de 100 mètres, et dans le camp de visibilité, des immeubles identifiés comme présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque par un arrêté municipal.

■ RÈGLES LOCALES / RLP

Le RLP fait le choix de déroger partiellement à cette interdiction de la publicité en y admettant les dispositifs suivants :

- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,
- la publicité peinte sur un mur peint,
- la publicité non lumineuse installée sur un mobilier urbain, lorsqu'elle est par ailleurs admise par le règlement de la zone concernée et dans les limites des règles fixées par la zone,
- les dispositifs publicitaires non lumineux de dimensions exceptionnelles, lorsqu'ils sont par ailleurs admis par le règlement de la zone concernée et dans les limites des règles fixées par la zone.

Dans ces cas, les règles nationales et les règles spécifiques du RLP et des zones s'appliquent.

Le cas des publicités sur les palissades de chantier est détaillé dans la fiche particulière aux palissades.

P03 - Règles de mesures des surfaces de publicité

■ RÈGLES LOCALES / RLP

Le CE précise que la surface maximale de la publicité définie par le code de l'environnement s'entend en surface hors tout, affiche et encadrement compris (articles R.581-26 et R.581-32).

La définition de la taille maximale des publicités par le RLP s'applique à la surface utile de la publicité, sans prendre en compte son encadrement. Mais celui-ci est limité à 35% de la surface utile.

Cette taille d'encadrement ne s'applique pas aux mobiliers urbains : le CE (article R.581-42-1) précise que la surface prise en compte pour le calcul de la surface de publicité supportée par le mobilier urbain est la surface de l'affiche ou de l'écran.

Exception : le CE limite la taille de la publicité murale à 4,70 m² dans les zones agglomérées des communes de moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, donc à Jonage, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux et Saint-Germain-au-Mont-d'Or. Cette taille maximale s'entend comme "hors-tout", affichage et encadrement compris.



P04 - Règles de densité de la publicité sur terrains privés et le domaine public (de voirie, ferroviaire...) et règles d'implantations

■ RÈGLES LOCALES / RLP

Des conditions d'implantation définies par le RLP :

- Interdistance sur une même unité foncière entre deux dispositifs muraux : 40 mètres ;
- Interdistance sur une même unité foncière entre deux dispositifs scellés au sol : 40 mètres.

Ces deux règles interdisent de fait l'implantation en double.

La règle de densité définie par le RLP

- Les dispositifs publicitaires ne sont pas autorisés si le terrain ne présente pas de façade sur voirie d'au moins de 20 mètres ,
- 1 dispositif de publicité murale est admis (si présence de mur aveugle) lorsque le terrain présente une façade sur voirie de 20 mètres et plus,

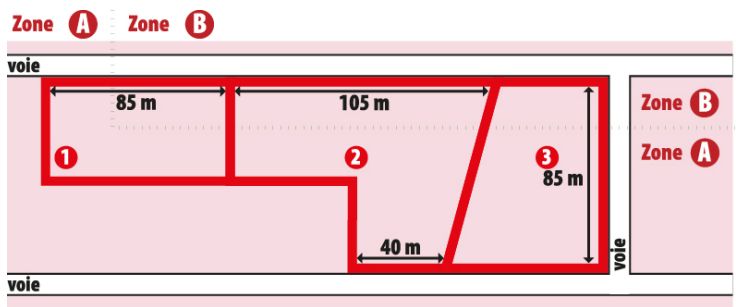
- 1 dispositif de publicité scellée ou murale est admis lorsque le terrain présente une façade sur voirie entre 40 et 100 mètres,
- À partir de 100 mètres de façade sur voirie, un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 100 mètres commencée est admis.

Cette règle de densité s'applique aussi aux domaines publics (de voirie, ferroviaire ...) mais ne s'applique pas au mobilier urbain.

Modalités d'implantation (définies par une instruction ministérielle de mars 2014)

Lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs voiries, il n'est pas appliqué le cumul des linéaires mais seul le côté le plus long bordant une seule voie doit être pris en compte ; ensuite l'implantation des panneaux est libre sur le terrain.

Exemple, définition du nombre de dispositifs publicitaires admis sur une unité foncière:



1. Mesure de la longueur de la façade sur voie de l'unité foncière

Si plusieurs façades sur voie : on prend la plus longue

Terrain 1 : une seule façade de 85m

Terrain 2 : la façade a est la plus longue : 105m

Terrain 3 : la façade a est la plus longue : 85m

2. Cette longueur détermine le nombre maximum de dispositifs publicitaires qui pourront s'implanter sur l'unité foncière : application de la règle de densité :

Longueur < 20m : pas de panneau

20m ≤ longueur < 40m : 1 panneau mural

40m ≤ longueur < 100m : 1 panneau mural ou scellé

Longueur ≥ 100m : un 2ème panneau supplémentaire, mural ou scellé, par tranche de 100m commencée.

3. Application des règles de prospect*, d'interdistances, ..., pour déterminer où on peut implanter le(s) panneau(x)

Détermine le lieu et donc la zone d'implantation

* Règles de prospect : cf fiches particulières pour les publicités murales ou scellées au sol.

4. Application des règles de la zone d'implantation pour déterminer le format du panneau ou éventuellement acter l'impossibilité d'implantation.

- Cas où zone A = zone 6 et zone B = zone 4.

Terrain 1 : la longueur de 85m donne droit à 1 seul panneau mural ou scellé. Mais il ne pourra pas être implanté dans la partie de l'unité foncière classée en zone 4.

Terrain 2 : la longueur de 105m donne droit à 2 panneaux, mais qui ne peuvent s'implanter que dans la partie de terrain classée en zone 6. Il faut appliquer la règle d'interdistance de 40m entre 2 panneaux. La longueur de la façade sur voie en zone 6 étant de 40m, l'application des prospect par rapport aux limites séparatives ($L=H/2$) et de l'interdistance, empêche l'implantation d'un 2ème panneau, s'ils sont scellés au sol.

Terrain 3 : la longueur de 85m permet l'implantation d'un panneau qui devra s'installer dans la zone 6.

- Cas où zone A = zone 6 et zone B = zone 5.

Terrain 1 : la longueur de 85m donne droit à 1 seul panneau mural ou scellé. S'il s'implante dans la zone 5, la publicité aura une surface maximale de 2m², et de 4m² si le panneau est dans la zone 6.

Terrain 2 : la longueur de 105m donne droit à 2 panneaux. Il faut appliquer la règle d'interdistance de 40m entre 2 panneaux. La longueur de la façade sur voie en zone 6 étant de 40m, l'application des prospect par rapport aux limites séparatives ($L=H/2$) et de l'interdistance, ne permet l'implantation en zone 6 que d'un seul panneau dans le cas où il est scellé au sol, avec une publicité de 4m². Le 2ème panneau peut s'implanter en zone 5 mais avec une publicité de 2m² au maximum.

Terrain 3 : la longueur de 85m permet l'implantation d'un panneau qui peut s'implanter en zone 5 (avec respect d'une surface max de publicité de 2m²) ou en zone 6 (avec respect d'une surface max de publicité de 4m²).

P05 - Publicités scellées au sol ou installées directement au sol

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

Article R.581-30 du CE

La publicité scellée ou posée au sol est interdite dans les espaces boisés classés (EBC) inscrits au PLUH.

La Métropole fait le choix d'apporter une protection supplémentaire aux EBC en interdisant la publicité scellée et murale dans un rayon de 20 mètres autour des EBC, à l'exception des publicités suivantes (dans les limites des règles de la zone concernée) : publicité non lumineuse implantée sur mobilier urbain, dispositif publicitaire non lumineux de dimensions exceptionnelles, publicité non lumineuse implantée sur palissade.

La publicité scellée ou posée au sol est aussi interdite dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un PLU. Cela correspond aux zones A, N, ainsi qu'aux périmètres d'intérêt patrimonial (PIP) et les éléments bâtis patrimoniaux (EBP) du PLUH.

La publicité scellée au sol est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Elles sont donc interdites à Jonage, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux et Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

Une publicité scellée au sol respecte une distance d'implantation par rapport à la limite séparative de propriété supérieure ou égale à la moitié de la hauteur du dispositif (règle de prospect : $L \geq H/2$). Cela s'applique au terrain privé ou sur domaine public par rapport à l'unité foncière voisine. Cette règle ne s'applique pas sur un terrain privé par rapport au domaine public qui le longe.

Les affiches d'un dispositif scellé au sol ne doivent pas être visibles :

- d'une autoroute, bretelle de raccordement à autoroute, d'une voie express, que ces voies soient situées en ou hors agglomération,
- d'une voie publique, d'une autre sorte, située hors agglomération,

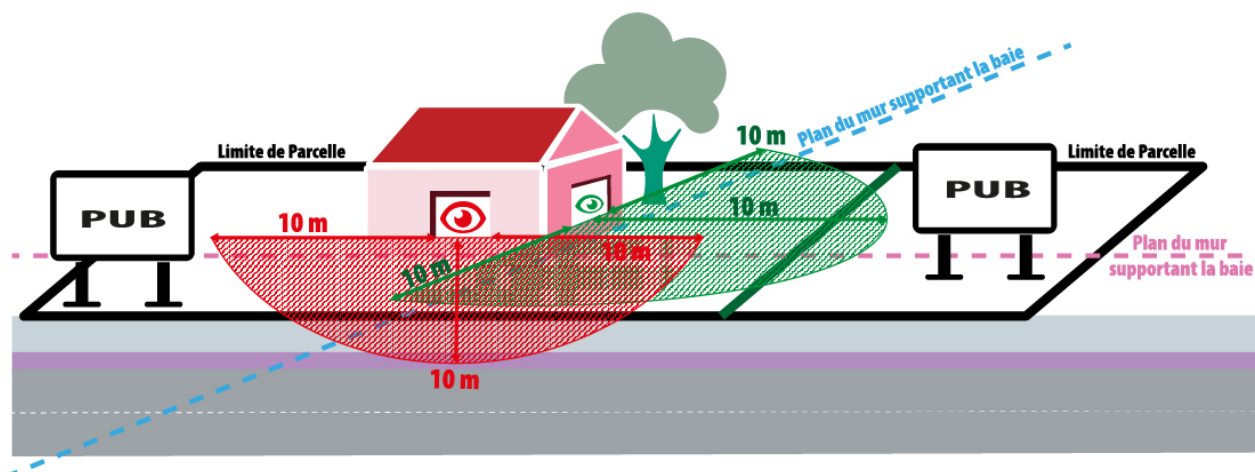
Une publicité scellée au sol doit respecter un retrait de 10 mètres par rapport à toute baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (Art. R.581-33).

Aucun point du dispositif publicitaire ne doit dépasser une hauteur de plus de 6 mètres par rapport au sol naturel. Aucun point de la publicité ne peut se trouver à moins de 0,50m du sol.

Les chevalets installés sur le domaine public devant les commerces entrent dans cette catégorie de publicité.

■ RÈGLES LOCALES / RLP

Une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol doit respecter un retrait de 10 mètres également par rapport aux baies des immeubles d'habitation situés sur le fonds sur lequel est située la publicité.



Un panneau scellé au sol a le droit d'être double face, si les 2 faces sont strictement collées/jointives l'une à l'autre. Un panneau peut donc comporter 2 faces publicitaires de 2m², ou 4 m², chacune.

Règles de surface



Les préenseignes installées sur le domaine public, type « chevalets » présentent une surface maximale de H = 1,2m et L = 0,6 m

Zone	Dispositifs scellés au sol (surface d'affiche, taille maximale)
1	interdit par le RLP
2	interdit par le RLP
3	interdit par le RLP
4	interdit par le RLP
5	2m ²
6	4m ²
7	interdit par le RLP
8	4m ²
9	2m ²
Jonage, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Saint-Germain-au-Mont-d'Or	interdit par le RNP
Hors agglomération	interdit par le RNP

P06 - Publicités murales

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

La publicité est admise "sur les murs des bâtiments", aveugles ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré (...) » (Art. R.581-22-2°).

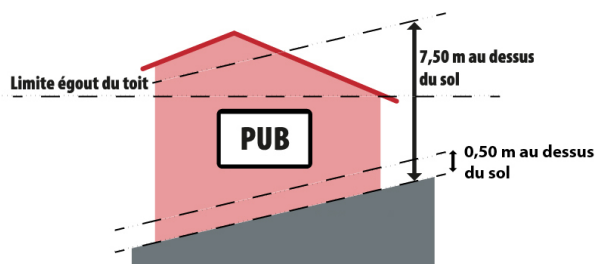
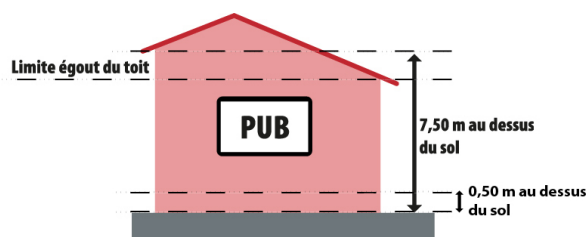
Une publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol (Art. R.581-27, alinéa 1er). Lorsque la surface du sol est en pente, aucun point du dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 mètre du sol.

La publicité ne peut s'élever à plus de 7,5 m du niveau du sol (6 m maximum à Jonage, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux et Saint-Germain-au-Mont-d'Or). En cas de terrain en pente, aucun point du dispositif ne devra dépasser la hauteur de 7,50m.

La publicité ne peut constituer par rapport au mur support une saillie supérieure à 0,25m. Si le dispositif est en surplomb d'une autre propriété, l'accord écrit du propriétaire (privé ou public) est requis.

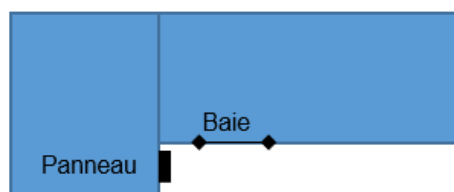
La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles, sur les murs de cimetière et de jardin public.

La publicité ne peut pas dépasser la limite des murs, ni le niveau de l'égout du toit.



■ RÈGLES LOCALES / RLP

Une publicité ne pourra pas être placée à moins de 2 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation dont la surface excède 0,50m², lorsque cette publicité se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



Sur un même mur, une interdistance de 40 mètres entre 2 publicités murales doit être respectée.

Les publicités sur mur de clôture et mur de soutènement sont interdites.

Lorsqu'une façade d'un immeuble bâti est traversée par une limite de zone, les règles applicables sur l'ensemble de la façade sont celles de la zone couvrant le plus grand linéaire de cette façade. Lorsque la limite de zone est posée sur la façade d'un immeuble bâti, les règles applicables sur cette façade sont celles de la zone couvrant la plus grande partie de l'immeuble bâti.



Horaires d'extinctions des publicités lumineuses entre 23h et 6h

Zone	Dispositifs muraux (surface d'affiche, taille maximale)
1	interdit par le RLP
2	interdit par le RLP
3	interdit par le RLP
4	interdit par le RLP
5	2m ²
6	4m ²
7	interdit par le RLP
8	4m ²
9	2m ²
Jonage, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Saint-Germain-au-Mont-d'Or	Autorisée Taille selon les zones *
Hors agglomération	interdit par le RNP

* La taille maximale définie par le RNP est de 4 m² hors tout, donc encadrement compris, et non de 4m² de surface utile.

Publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur palissade de chantier est une forme de publicité murale : elle ne doit pas dépasser le niveau de la palissade ni être installée à moins de 0,50m du niveau du sol.

Le code de l'environnement indique qu'il n'est pas possible d'interdire la publicité sur les palissades de chantier, et que la règle de densité de la publicité ne s'applique pas à cette forme de publicité.

Seules exceptions : le RLP peut les interdire dans les sites patrimoniaux remarquables (secteur sauvegardé, AVAP) et aux abords des monuments historiques, cette interdiction est appliquée par le RLP métropolitain. Cette exception ne s'applique pas aux sites inscrits.

La surface de la publicité sur palissade ne peut pas dépasser 8m² ; il n'y a pas de règle de densité ni d'interdistance.

P07 - Publicités supportées par le mobilier urbain

Le mobilier urbain est installé sur une dépendance du domaine public, pour fournir un service aux usagers (banc, poubelle abri, voyageurs...).

Le mobilier urbain support de publicité est implanté dans le cadre d'un contrat entre un prestataire et une collectivité.

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

Seuls cinq types de mobilier urbain peuvent supporter de la publicité :

Les abris destinés au public (Art. R.581-43) peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2m², et plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit est interdite.

Les dispositifs publicitaires installés à proximité de l'abri du public mais sans être intégrés à celui-ci, ou en constituant une paroi, relèvent de l'article R.851-47.

Les kiosques à journaux et autres kiosques commerciaux (Art. R.581-44) édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Les colonnes porte-affiches (Art. R.581-45) ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Le Mâts porte-affiches (Art. R.581-46), dispositif réservé

exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives. Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés. Les mâts d'éclairage public ne peuvent pas servir de support.

Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, dit MUPI, (Art. R.581-47), la surface de publicité commerciale doit être inférieure à la surface totale des informations non publicitaires.

Le décret du 30/10/2023 vient préciser que la surface unitaire de la publicité implantée sur mobilier urbain s'entend comme la surface de l'affiche ou de l'écran.

Le dispositif ne doit pas être visible depuis une autoroute, une bretelle de raccordement à une autoroute, une voie express, une déviation ou une voie publique située hors agglomération. La hauteur est limitée à 6m au-dessus du sol.

Le mobilier urbain n'est pas soumis à une règle de densité.

La publicité lumineuse non numérique est interdite.

■ RÈGLES LOCALES / RLP

La publicité numérique est interdite.

Seuls les dispositifs de type MUPI sont réglementés par le RLP : la surface de l'affiche est limitée.

Horaires d'extinctions des publicités lumineuses :

Entre 23h et 6h



Seules les publicités supportées par le mobilier urbain spécifique aux abris voyageurs resteront éclairées pendant les horaires de fonctionnement du service de transport.

Zone	Mobilier urbain d'information, surface d'affiche, taille maximale
1	interdit par le RLP
2	interdit par le RLP
3	2m ²
4	2m ²
5	2m ² *
6	4m ² *
7	2m ² *
8	4m ² *
9	2m ² *
Jonage, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Saint-Germain-au-Mont-d'Or	2m ²
Hors agglomération	interdit par le RNP

* L'implantation de mobiliers urbains d'information avec des affiches d'une surface utile de 8m² maximum est tolérée jusqu'au 31.12.2025. A partir du 01.01.2026, les surfaces maximales définies par le RLP s'appliquent et les dispositifs existants ont deux ans pour être mis en conformité.



P08 - Les dispositifs lumineux et numériques : règles spécifiques

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

Les règles applicables aux publicités lumineuses et numériques ne concernent pas les publicités éclairées par projection et transparence.

Pour mémoire, la publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence est autorisée au même titre que la publicité "traditionnelle"

Les publicités lumineuses et numériques doivent respecter les mêmes règles générales d'implantation que les dispositifs publicitaires dits traditionnels muraux ou scellés.

Ces dispositifs lumineux sont interdits dans les agglomérations de moins de dix mille habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants.

Dans les autres agglomérations, ainsi que dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires situés hors agglomération, ils peuvent être autorisés mais leur surface unitaire est limitée à huit mètres carrés et leur hauteur à six mètres au-dessus du niveau du sol.

En tant que publicité lumineuse, la publicité numérique est soumise à autorisation, délivrée pour une durée maximale de huit ans.

■ RÈGLES LOCALES / RLP

Les publicités numériques sont interdites, sauf celles dont les dispositifs sont installés dans les vitrines (voir Partie 3).

Les publicités en toiture sont interdites.

Tout dispositif lumineux ne doit pas générer des publicités avec une illusion de mouvement.



Horaires d'extinction des publicités lumineuses
entre 23h et 6h

Zone	Dispositifs lumineux (surface maximale)
1	Interdit par le RLP
2	Interdit par le RLP
3	Interdit par le RLP
4	Interdit par le RLP
5	Autorisée en mural à 2m ² Interdite en scellée
6	Autorisée en mural à 2m ² Interdite en scellée
7	Interdit par le RLP
8	Autorisée en mural à 2m ² Interdite en scellée
9	Autorisée en mural à 2m ² Interdite en scellée
Jonage, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Saint-Germain-au-Mont-d'Or	Interdit par le RNP
Hors agglomération	Interdit par le RNP

P09 - Publicités installées sur bâche

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

Les bâches, autres que les bâches de chantier, peuvent accueillir de la publicité lorsqu'elles sont implantées sur un mur aveugle ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m².

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur support ni le niveau de l'égout du toit.

Les bâches ne doivent pas constituer une saillie supérieure à 0,50m par rapport au mur support, sauf si le mur support est en retrait des autres murs de l'immeuble et que la bâche ne soit pas en saillie par rapport à ces murs.

L'interdistance entre deux bâches publicitaires est de 100 mètres. Cette distance se calcule sans prendre en compte les unités foncières, la domanialité publique ou privée...

■ RÈGLES LOCALES / RLP

Sur les bâches de chantier installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux, la publicité est interdite.

Seules celles installées pour les chantiers de bâtiments classés inscrits comme monument historique sont autorisées par le code du patrimoine.

Sur les bâches autres que les bâches de chantier, les publicités peuvent s'implanter au même titre que les dispositifs muraux.

Zone	Dispositif sur bâche hors chantier (surface maximale)
1	interdit par le RLP
2	interdit par le RLP
3	interdit par le RLP
4	interdit par le RLP
5	interdit par le RLP
6	interdit par le RLP
7	interdit par le RLP
8	8m ²
9	8m ²
Jonage, Poley-mieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Saint-Germain-au-Mont-d'Or	interdit par le RNP
Hors agglomération	interdit par le RNP

P10 - Publicités sur devantures (micro-affichage)

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie. Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures. Ils sont interdits sur toiture, terrasse et en dépassement des limites de l'égout du toit,

L'affichage de petit format n'est pas soumis à la règle de densité.

Les règles de surface :



la surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à 1 mètre carré;

Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus de 1/10ème de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2 mètres carrés.

Le dispositif doit s'implanter à minimum 0,50 mètre par rapport au niveau du sol.

■ RÈGLES LOCALES / RLP

Le RLP ne réglemente pas ces dispositifs. Cela implique qu'ils sont interdits dans les zones d'interdiction relative citées au I de l'article L.581-8, sans que le RLP lève cette interdiction.

P11 - Publicités événementielles de taille exceptionnelle

(Attention : dispositifs uniquement admis dans les agglomérations communales de plus de 10.000 habitants)

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

- Interdiction dans les communes dont l'agglomération comporte moins de 10 000 habitants.
- Interdiction si la publicité est visible depuis une autoroute, une bretelle de raccordement à une autoroute, une voie express et, lorsqu'elle est située hors agglomération, de toute voie publique.
- Durée d'installation : au maximum un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après sa fin.
- la plupart des règles d'implantation de la publicité s'applique, par exemple les dispositifs sont admis uniquement sur un mur aveugle ou présentant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².

Le code de l'environnement permet de la publicité éventuellement de très grand format, exclusivement liée à des manifestations temporaires. Cette publicité est donc éphémère. Il ne faut pas les confondre avec des enseignes, donc cela ne concerne pas l'affichage du programme d'un festival sur le site même du festival, mais par exemple son affichage ailleurs en ville. Ou cela peut concerner la publicité pour un sponsor d'une manifestation temporaire.

Si le code de l'environnement ne pose pas de taille maximale (sauf si la publicité est numérique), il limite la durée d'installation (en lien avec la durée de l'évènement), et les soumet à autorisation du Maire après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette procédure lourde rend ces affichages extrêmement rares.

■ RÈGLES LOCALES / RLP

Cette forme d'affichage est d'abord en lien avec des manifestations publiques, culturelles, sportives, ..., maîtrisées par la puissance publique ou des organisations satellites.

Il est fait le choix de ne pas contraindre cette forme de publicité, à part sa forme lumineuse (et donc numérique) interdite. Elle est admise dans les périmètres patrimoniaux car ces territoires sont les lieux de l'animation culturelle des communes.

P12 - Publicités sur murs peints

Les murs peints sont maintenant une tradition de l'art urbain lyonnais. Si ces œuvres en elles-mêmes ne relèvent pas de la réglementation de l'affichage extérieur, elles comportent en général la mention des mécènes et financeurs, souvent sous la forme de l'image d'une enseigne intégrée au design de la fresque.

Mais ces mentions ne sont généralement pas une enseigne : il n'y a pas de banque au mur des canuts, il n'y a pas de librairie vendant le Progrès à la fresque des Lyonnais. Chaque mention individuelle doit donc être considérée comme une publicité, soumise aux règles du RNP et, éventuellement, du RLP.



■ RÈGLES NATIONALES / RNP

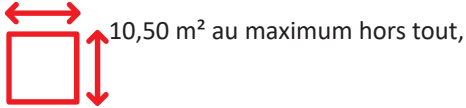
Application des règles de la publicité murale

Règle de densité :

Interprétation de l'article R.581-25 du code de l'environnement synthétisé dans ce tableau :

Longueur de la plus grande façade de terrain sur voie	Sur bâtiment ou clôture	Scellé au sol ou directement sur le sol	« Panachage » mural/sol
De 0 à 40 m	1 dispositif ou	1 dispositif	Impossible
	2 dispositifs alignés		
De 40 à 80 m	1 dispositif ou	2 dispositifs	Impossible
	2 dispositifs alignés		
De 80 à 160 m	2 dispositifs indépendants	3 dispositifs	2 muraux alignés + 1 portatif ou
	2 dispositifs alignés + 1 dissocié		1 mural + 2 portatifs
De 160 à 240 m	3 muraux (2 muraux alignés comptant pour 1)	4 dispositifs	4 dispositifs en tout (2 muraux alignés comptant pour 1)
De 240 à 320 m	4 muraux (2 muraux alignés comptant pour 1)	5 portatifs	5 dispositifs en tout (2 muraux alignés comptant pour 1)

Règle de surface :



Application des règles nationales d'implantation (cf. fiche P06) : dispositif pas implanté à moins de 0,50m du sol, ne dépasse pas la hauteur de 7,5m par rapport au sol naturel, ne dépasse pas le niveau de l'égout du toit, ne dépasse pas le mur support, ...

■ RÈGLES LOCALES / RLP

L'article P1C1.3 s'applique aux publicités peintes sur mur peint. Il ne s'applique donc pas à un dispositif publicitaire type panneau installé sur le mur.

Ces publicités peintes sont admises dans tous les territoires d'interdiction relative de la publicité (définis au I de l'article L.581-8 du CE) : périmètres de protection autour des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites inscrits, ...

Aucune des règles définies pour les publicités par le RLP ne s'applique à ces publicités peintes.

■ COMMENTAIRE

La Métropole de Lyon a souhaité que le RLP ne présente aucune contrainte à ces publicités mais elles n'en restent pas moins illégales dans quasiment tous les cas : il y a en général plusieurs mentions publicitaires sur chaque fresque, elles ne respectent donc pas la règle de la densité instituée par le code de l'environnement. Le RLP n'a pas la possibilité d'apporter une règle de densité plus souple à celle définie dans le CE.

P13 - Équipements sportifs de plus de 15 000 places assises

Application de la loi n°2015-990 du 06.08.2015 et du décret d'application N°2016-688 du 27.05.2016 : des dérogations au RNP sont rédigées pour l'installation de publicité sur l'emprise des équipements sportifs de plus de 15.000 places assises : publicité plus grande, plus haute, pouvant s'implanter sur une façade non aveugle.

La Métropole a décidé d'appliquer dans ces territoires particuliers les règles de la zone inscrite au plan de zonage et donc de n'appliquer aucune des dérogations prévues sur ces équipements sportifs.

N'est de fait concerné aujourd'hui que le stade de Décines. En effet, le stade de Gerland est totalement classé monument historique, son terrain d'assiette compris. La publicité y est donc strictement interdite par l'article L.581-4 du code de l'environnement, sans que la loi et le décret visés ne remettent en cause cette interdiction.

P14 - Les emplacements d’affichage libre et associatif (article R.581-3 du CE)

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

Les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage "libre".

Les emplacements destinés à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont déterminés par le maire par un arrêté.

Règle de surface :



La surface minimale obligatoire
(Art. R.581-2 du CE) :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants;
- 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants;
- 12 m² + 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.
- Ces emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un d'entre eux au moins.

■ RÈGLES LOCALES / RLP

Les emplacements destinés à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont autorisés dans tous les territoires agglomérés des communes, même dans les territoires patrimoniaux. Ils sont admis sans règles restrictives.



P15 - Les journaux municipaux électroniques d'information

Il est considéré que ces dispositifs ne diffusant que des informations non publicitaires ou non commerciales, à caractère local ou général ne relèvent pas de la réglementation nationale, ni locale de l'affichage extérieur.

Les communes peuvent les implanter sur tout leur territoire, même sous forme numérique.

P16 - Préenseignes temporaires

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

Les préenseignes temporaires peuvent signaler :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

En tant que préenseignes, elles sont situées à proximité de l'activité concernée. Elles peuvent être installée trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées une semaine au plus tard après sa fin.

Elles peuvent être scellées ou installées directement sur le sol en dehors des parties agglomérées des communes, et dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, si leurs dimensions n'excèdent pas 1 m en hauteur et 1,50m en largeur, et si leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation.

■ RÈGLES LOCALES / RLP

Le RLP ne peut pas réglementer ces dispositifs temporaires. Cela implique qu'ils restent interdits dans les territoires définis à l'article L.581-8, soumis à l'interdiction de la publicité.

P17 - Préenseignes dérogatoires (Articles L.581-19, R.581-66 et R.581-67 du CE)

Ces enseignes sont admises, en dehors des parties agglomérées des communes.

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

- Les préenseignes sont admises lorsqu'elles signalent :
 - Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
 - Les activités culturelles.

Pour ces deux catégories, chaque établissement peut implanter au maximum deux préenseignes dérogatoires, implantées au plus à 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité signalée.

- Les préenseignes peuvent aussi signaler les monuments historiques ouverts au public. Dans ce cas, chaque monument peut implanter au maximum quatre préenseignes dérogatoires et respecter une

distance maximale de 10 km. Deux de ces dispositifs peuvent être implantés dans la zone de protection de ce monument.

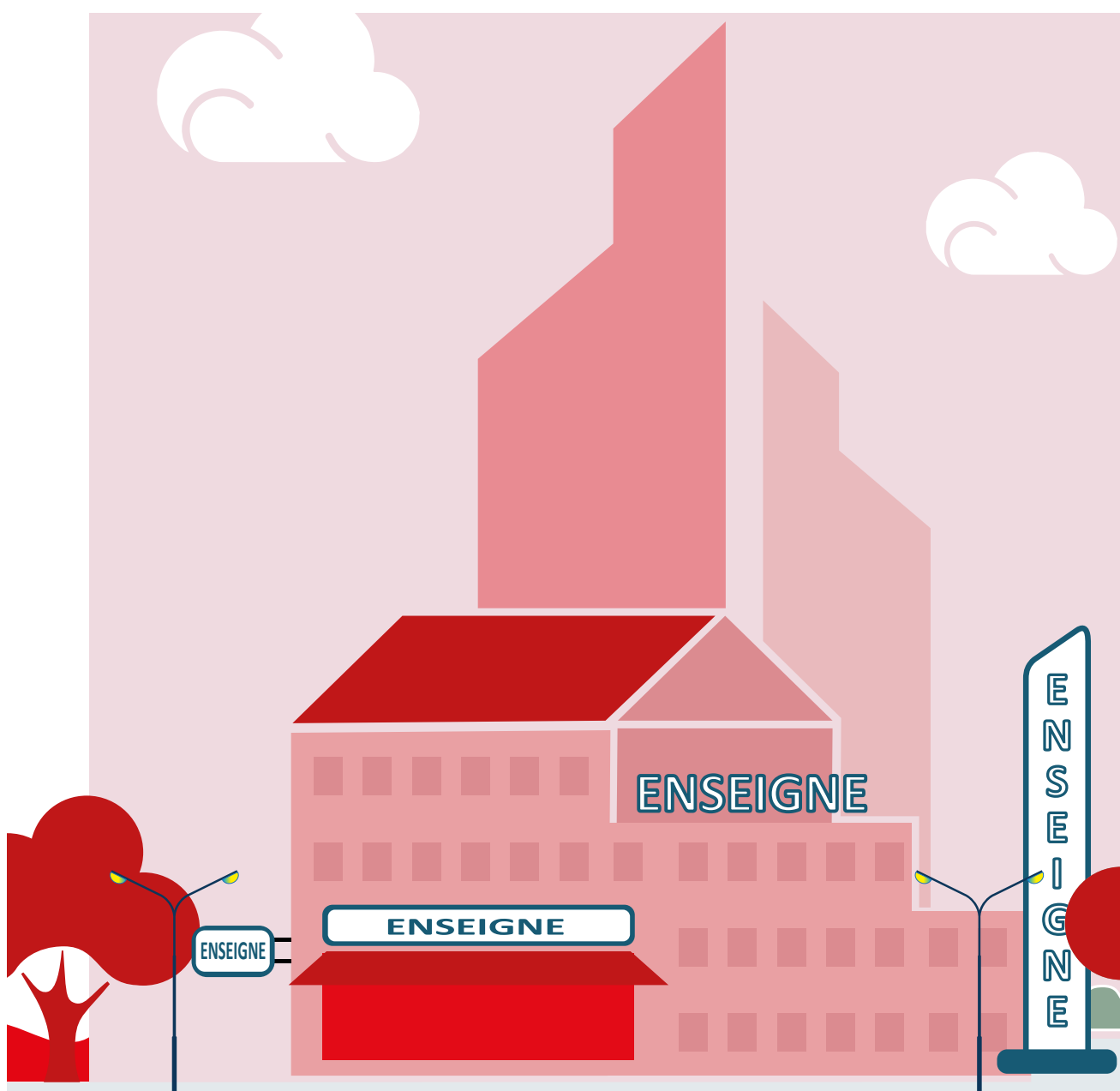
- Dimensions maximales : H : 1m, L : 1,50m. Il n'est pas fixé de hauteur maximale totale par rapport au sol.

■ RÈGLES LOCALES / RLP

Le RLP ne peut pas réglementer ces dispositifs.

PARTIE 3

LES ENSEIGNES



E01 - Règles du RLP applicables à toutes les zones et toutes les enseignes

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

Obligation d'entretien (Article R.581-58)

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes partiellement détruites ou effacées, les drapeaux déchirés, les éclairages défectueux, les enseignes scellées au sol déséquilibrées sont en infraction. Le maintien en bon état est de la responsabilité et à la charge de la personne physique ou morale exerçant l'activité concernée.

Suppression de l'enseigne au terme de l'activité (Article R.581-58)

L'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité.

Interdiction des enseignes lumineuses clignotantes (Article R.581-59)

Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception de celles des pharmacies ou de tout autre service d'urgence.

■ RÈGLES LOCALES / RLP

Les enseignes doivent s'intégrer dans l'environnement qui les entoure et notamment :

- Respecter l'architecture du bâtiment et rechercher l'harmonie avec les lignes de composition de la façade,
- Prendre en compte la couleur de la façade et les ornements qui s'y trouvent,
- Ne pas nuire à l'environnement paysager,

Les gouttières à colle, les passerelles fixes, les jambes de force, les haubans et les échelles sont interdits sur ou à proximité des enseignes,

Les enseignes sont interdites sur les arbres.

Les enseignes numériques sont autorisées pour :

- Les enseignes perpendiculaires des services d'urgence et des pharmacies,
- Les enseignes murales des établissements culturels (avec une surface cumulée maximum de 6m²) dont la liste est fixée par arrêté ministériel (cf arrêté du 2 avril 2012).

Une enseigne lumineuse ne comporte pas d'image animée.

L'intensité et le contraste d'une enseigne lumineuse ne doivent pas porter atteinte à l'environnement

E01- enseignes : le contenu de l'arrêté du 2 avril 2012

Arrêté du 2 avril 2012

Pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement.

- Art. 1er : Les établissements culturels visés aux articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement et ne relevant pas de son champ d'application sont :
 1. Les établissements de spectacles cinématographiques.
 2. Les établissements de spectacles vivants.
 3. Les établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques.

- Art. 2 : Les activités culturelles visées à l'article R. 581-63 du code de l'environnement et ne relevant pas de son champ d'application sont :
 1. Les spectacles cinématographiques.
 2. Les spectacles vivants.
 3. L'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

E02 - Enseignes murales - généralités

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

Enseigne murale : surface maximum autorisée (Article R581-63)

Règle de surface :



Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Ce rapport sera de 25% maximum lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Les enseignes lumineuses sont soumises aux règles d'extinction (voir fiche).

Les règles de surface ne s'appliquent pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture (cf fiche E01).



La façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne.

Lorsque l'architecture de la façade est complexe, la surface de la façade commerciale (longueur x hauteur) se calcule en ajoutant la surface du plan vertical de chacun des éléments qui la compose tels que pan coupé, avancée de façade, arrondi ... (comme si la façade était dépliée)

Les façades latérales ou arrière d'un bâtiment commercial ne sont pas considérées comme des façades commerciales. Si les façades latérales ou arrière d'un bâtiment commercial sont utilisées pour accueillir des enseignes, elles sont assimilées à des façades commerciales. Il convient alors de leur appliquer la règle de surface. Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le cumul de toutes les enseignes, toutes activités confondues, doit respecter les pourcentages qui viennent d'être indiqués. Il appartient alors aux établissements de s'accorder sur la mise en place des enseignes.

E03 - Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur (article R.581-60)

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Elles ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit. Elles ne peuvent pas être constituées de lettres ou panneaux à cheval sur le mur et la toiture.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon, si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

■ RÈGLES LOCALES / RLP

Enseignes murales

Lorsqu'une façade d'un établissement est traversée par une limite de zone, les règles applicables sur l'ensemble de la façade sont celles de la zone couvrant le plus grand linéaire de cette façade.

Lorsque la limite de zone est posée sur la façade d'un établissement, les règles applicables sur cette façade sont celles de la zone couvrant la plus grande partie de l'immeuble bâti.

Règle de localisation applicable aux zones 1, 2, 3, 4, 5, 6 et hors agglomération, si le bâtiment comprend au moins un logement :

- Pour les activités uniquement installées en rez-de-chaussée : implantation dans la hauteur du sous-bassement ou sous appui de fenêtre du 1^{er} étage,
- Pour les activités installées au-dessus du rez-de-chaussée : implantation sur stores ou lambrequins, dans les baies.



Zone	Règle de localisation du RLP	Règle de surface du RLP	Règle complémentaire du RLP
1	oui	Application du RNP	-
2	oui	Application du RNP	Signes découpés ou bandeau obligatoire (H max : 0,50m)
3	oui	Application du RNP	Signes découpés ou bandeau obligatoire (H max : 0,50m)
4	oui	Application du RNP	-
5	oui	Application du RNP	-
6	oui	Application du RNP	-
7	Application du RNP	Application du RNP	-
8	Application du RNP	Application du RNP	-
9	Application du RNP	Application du RNP	-
Hors agglomération	oui	Application du RNP	-

La vitrophanie

C'est un film, pouvant être plus ou moins transparent, ou opaque, apposé sur la vitre même de la devanture commerciale : il peut recouvrir tout ou partie d'une baie, d'une vitrine, de la porte d'accès au local ...

Lorsque ce film comporte des mentions ou des visuels en lien avec les activités du local, il sera considéré comme une enseigne à condition qu'il soit installé sur la face externe de la vitrine. Dans ce cas, la vitrophanie doit être prise en compte pour appliquer les règles de l'enseigne murale.

Si le film est installé sur la face interne de la vitre, RNP et RLP ne s'appliquent pas en application de l'article L.581-2 du CE.

Il en sera de même s'il ne sert qu'à opacifier la vitrine, sans mentions ou visuels.



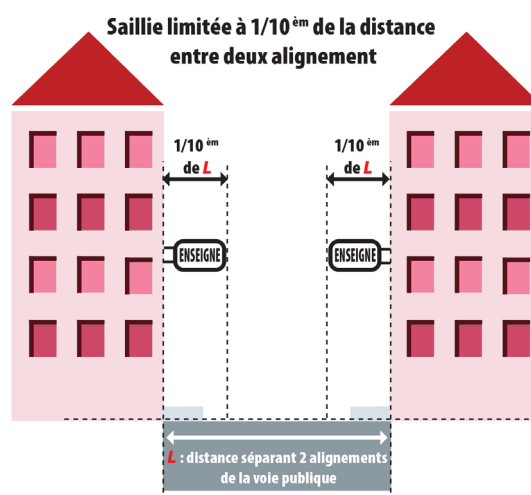
E04 - Enseignes perpendiculaires à un mur (Article R.581-61)

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

Les enseignes ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui la supporte.

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.



■ RÈGLES LOCALES / RLP

Ces règles ne s'appliquent que dans certaines zones (cf tableau page suivante).

Une seule enseigne par activité peut être installée perpendiculairement à la façade, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Une deuxième enseigne peut être installée sur chaque façade dont la longueur excède 20 mètres.

Règle de localisation pour certaines zones :

- Activité installée uniquement en rez-de-chaussée : implantation sous l'appui de fenêtre du 1er étage

Règle de surface pour certaines zones :



Surface maximale pour une activité uniquement en rez-de-chaussée : 0,80 m².
Saillie : 0,80 m maximum par rapport au mur support.



Zone	Règle de localisation du RLP	Règle de nombre du RLP	Règle complémentaire du RLP
1	oui	oui	Surface maximale : 0,80 m ² en RDC
2	oui	oui	Surface maximale : 0,80 m ² en RDC
3	oui	oui	Surface maximale : 0,80 m ² en RDC
4	oui	oui	Surface maximale : 0,80 m ² en RDC
5	oui	oui	Surface maximale : 0,80 m ² en RDC
6	oui	oui	Surface maximale : 0,80 m ² en RDC
7	Application du RNP	Application du RNP	Application du RNP
8	Application du RNP	Application du RNP	Application du RNP
9	Application du RNP	Application du RNP	Application du RNP
Hors agglomération	oui	oui	Surface maximale : 0,80 m ² en RDC

E05 - Les enseignes apposées sur les clôtures

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur. Elles ne doivent donc pas dépasser les limites de la clôture.

■ RÈGLES LOCALES / RLP

Lorsqu'elles sont installées sur une clôture, les enseignes doivent :

- respecter l'architecture du bâtiment ou du support sur lequel elles sont fixées,
- tenir compte des lignes de composition de la façade du bâtiment ou du support sur lequel elles sont fixées, notamment de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de tous éléments décoratifs,
- tenir compte des gammes chromatiques du bâtiment ou du support sur lequel elles sont fixées.

Règle de nombre :

- 1 enseigne par activité et par voie bordant l'activité

Lorsque plusieurs enseignes sont installées sur une clôture, elles doivent également être alignées entre elles.

La mutualisation des enseignes installées sur une même clôture doit être favorisée.



Zone	Règle de nombre du RLP	Règle de surface du RLP
1	oui	0,80 m ² maximum
2	oui	0,80 m ² maximum
3	oui	0,80 m ² maximum
4	oui	0,80 m ² maximum
5	oui	0,80 m ² maximum
6	oui	0,80 m ² maximum
7	oui	12 m ² maximum
8	oui	12 m ² maximum
9	oui	12 m ² maximum
Hors agglomération	oui	0,80 m ² maximum

E06 - Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (R.581-64)

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont installées sur l'immeuble bâti ou non bâti où s'exerce l'activité. Toute inscription, forme ou image installée sur un autre lieu est une préenseigne ou une publicité.

Les chevalets installés sur le domaine public sont des préenseignes. Lorsqu'une autorisation d'occuper le domaine public est consentie (pour l'implantation d'une terrasse de café par exemple), les préenseignes qui y sont installées sont considérées comme des enseignes.

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol peuvent revêtir les formes les plus diverses : panneaux de toutes formes reposant sur un ou plusieurs pieds, drapeaux en tissu ou en matériaux rigides, totems, kakemonos, mâts de toute section, ainsi qu'objets variés tels que piscines, voitures, ballons etc.

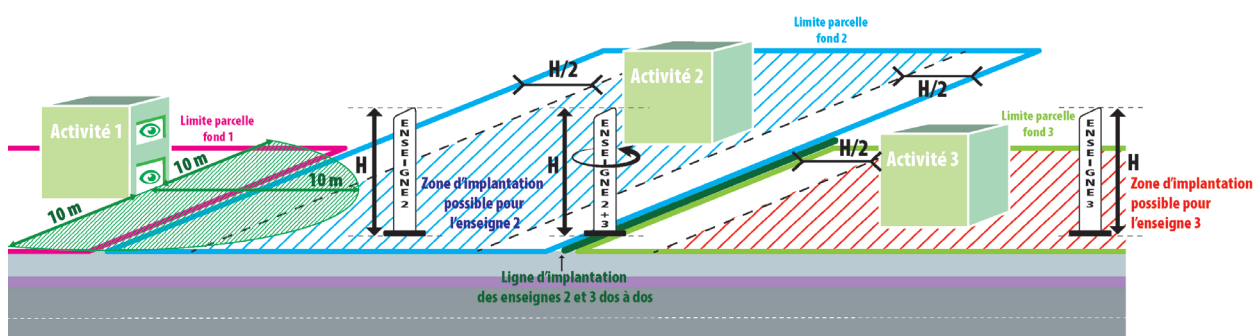
L'article R.581-64 prévoit les éléments suivants :

- Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un

immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

- Les enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.
- Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Le calcul de la surface unitaire des enseignes s'apprécie en prenant en compte le dispositif dans le principal objet est de recevoir l'enseigne.



■ RÈGLES LOCALES / RLP

Sauf exceptions*, les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol sont interdites dans les zones 1, 2 et 3.

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut comporter deux faces, à condition que ces deux faces soient positionnées parallèlement dos à dos, sans espace visible entre elles. Par exception à ce qui précède, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la hauteur n'excède pas 1,2 mètres et la largeur 0,6 mètre, peuvent comporter deux faces qui ne sont pas positionnées parallèlement dos à dos, sans espace visible entre elles. Cette règle vise les dispositifs de type "chevalet" lorsqu'ils sont implantés sur le terrain d'assiette ou la terrasse de l'activité.

** Lorsque l'immeuble ne possède pas de façade commerciale bâtie visible depuis la voie ouverte à la circulation concernée ou lorsque l'enseigne vise à designer les types et prix de vente des carburants.*

Dans le cas d'une enseigne double face, il est convenu d'admettre deux fois la taille maximale inscrite dans la règle de zone.

Lorsque l'enseigne n'a qu'une face, le dos de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol doit être habillé, afin de dissimuler les éléments de structure et de fixation.

Les gouttières à colle, les passerelles fixes, les jambes de force, les haubans et les échelles sont interdits sur ou à proximité des enseignes.

Les présentes dispositions s'appliquent indifféremment aux enseignes de plus de 1 mètre carré et aux enseignes de 1 mètre carré ou moins. Les enseignes de 1m² ou moins restent donc limitées en nombre.



Zone	Règle de nombre du RLP	Règle de taille du RLP	Si mutualisation (règle RLP)	Communes de moins de 10 000 habitants (règle RNP)
1	Interdite sauf si aucune façade visible depuis la voie et enseignes carburant	0,8 m ² H : 3,5 m	1 seul dispositif de largeur inférieure à 1,2 m et H: 3,5m	
2	Interdite sauf si aucune façade visible depuis la voie et enseignes carburant	0,8 m ² H : 3,5 m	1 seul dispositif de largeur inférieure à 1,2 m et H: 3,5m	
3	Interdite sauf si aucune façade visible depuis la voie et enseignes carburant	0,8 m ² H : 3,5 m	1 seul dispositif de largeur inférieure à 1,2 m et H: 3,5m	
4	1 dispositif	0,8 m ² H : 3,5 m	1 seul dispositif de largeur inférieure à 1,2 m et H: 3,5m	
5	1 dispositif	1 m ² H : 4,5 m	1 seul dispositif de largeur inférieure à 1,2 m H : 4,5 m	
6	1 dispositif	1 m ² H : 4,5 m	1 seul dispositif de largeur inférieure à 1,2 m H : 4,5 m	
7	1 + 2 dispositifs supplémentaires (moins de 1 m ²) par voie bordant l'activité	Enveloppe de taille maximale : H ≤ 6m et L ≤ 2m, ou H ≤ 2m et L ≤ 6m		6 m ² maximum *
8	1 + 2 dispositifs supplémentaires (moins de 1 m ²) par voie bordant l'activité	Enveloppe de taille maximale : H ≤ 6m et L ≤ 2m, ou H ≤ 2m et L ≤ 6m		6 m ² maximum *
9	1 + 2 dispositifs supplémentaires (moins de 1 m ²) par voie bordant l'activité	Enveloppe de taille maximale : H ≤ 6m et L ≤ 2m, ou H ≤ 2m et L ≤ 6m		6 m ² maximum *
Hors agglomération	1 dispositif	0,8 m ² H : 3,5 m	1 seul dispositif de largeur inférieur à 1,2 m et H: 3,5m	

* Le CE limite la taille des enseignes scellées dans les communes dont l'agglomération compte moins de 10 000 habitants à 6m². Pour autant la règle du RLP définissant une enveloppe maximale de 6m x 2m verticale ou horizontale doit être respectée.

E07 - Les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

Les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant les fixations et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ce panneau servant de support ne peut dépasser une hauteur de 0,50m.

L'enseigne en toiture est autorisée pour les activités occupant plus de 50% du bâtiment (sinon les dispositifs suivent les règles des publicités).

Règle de surface



La surface cumulée des enseignes en toiture ne peut excéder 60 m² (sauf pour les établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du 2 avril 2012, cf fiche E01).

Les enseignes peintes ou apposées directement sur la surface d'un toit suivent les règles des enseignes en toiture.

■ RÈGLES LOCALES / RLP

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne sont admises que dans la zone 8.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture en zone 8 : 2 m, bandeau support compris.



E08 - Enseignes lumineuses et numériques (R.581-59 du CE)

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



■ RÈGLES LOCALES / RLP

Les enseignes lumineuses sont admises dans les conditions prévues pour chaque zone, à condition qu'elles ne permettent que la succession d'images fixes ne contenant pas d'animations propres aux messages. La succession d'images fixes ne doit pas induire une illusion de mouvement.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas, par leur intensité ou le contraste excessif qu'elles pourraient générer, porter atteinte à l'environnement et au cadre de vie.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Les enseignes numériques sont des enseignes lumineuses.

Les enseignes numériques sont autorisées pour :

- Les enseignes perpendiculaires des pharmacies et services d'urgence.
- Les enseignes murales des établissements culturels listés par l'arrêté ministériel du 2 avril 2012 (cf fiche E01) : surface maximum de 6 m² par établissement et toutes enseignes numériques cumulées.

Les enseignes numériques sont équipées et doivent utiliser un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Les règles d'implantation dépendent également du type d'enseigne et de la zone.

Horaires d'extinctions des enseignes lumineuses :



Entre 23h et 6h pour les zones 2, 3 et 9

Entre 19h et 6h pour toutes les autres zones (1, 4, 5, 6, 7 et 8) et territoire non aggloméré

L'enseigne peut rester allumée tant que l'activité est ouverte.

L'enseigne devra être éteinte les jours de fermeture de l'activité (fermeture hebdomadaire, congés annuels...).

E09 - Enseignes temporaires (R.581-68 du CE)

■ RÈGLES NATIONALES / RNP

Enseigne temporaire (Article R.581-68)

Deux types d'enseignes temporaires sont définies par le CE :

- Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Elles permettent en pratique l'annonce de toute opération de promotion commerciale du type : Soldes, foire à..., semaine de..., promotion sur...
- Installées pour plus de trois mois, celles qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de

trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. Les enseignes "à vendre", "à louer" font partie de cette catégorie.

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

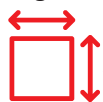
Concernant les affiches "vendu" sur un immeuble : l'activité de vente (ou de location) a cessé, ce dispositif devient donc une publicité. Elle sera en général illégale car installée sur une façade non aveugle, sur une clôture, et sans déclaration préalable.

■ RÈGLES LOCALES / RLP

Enseignes temporaires pour des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois

Seules deux enseignes signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois peuvent être installées par voie bordant l'établissement.

Règle de surface



Les autres enseignes temporaires ne sont pas réglementées par le RLP.

Horaires d'extinctions des enseignes lumineuses :



Entre 23h et 6h pour les zones 2, 3 et 9

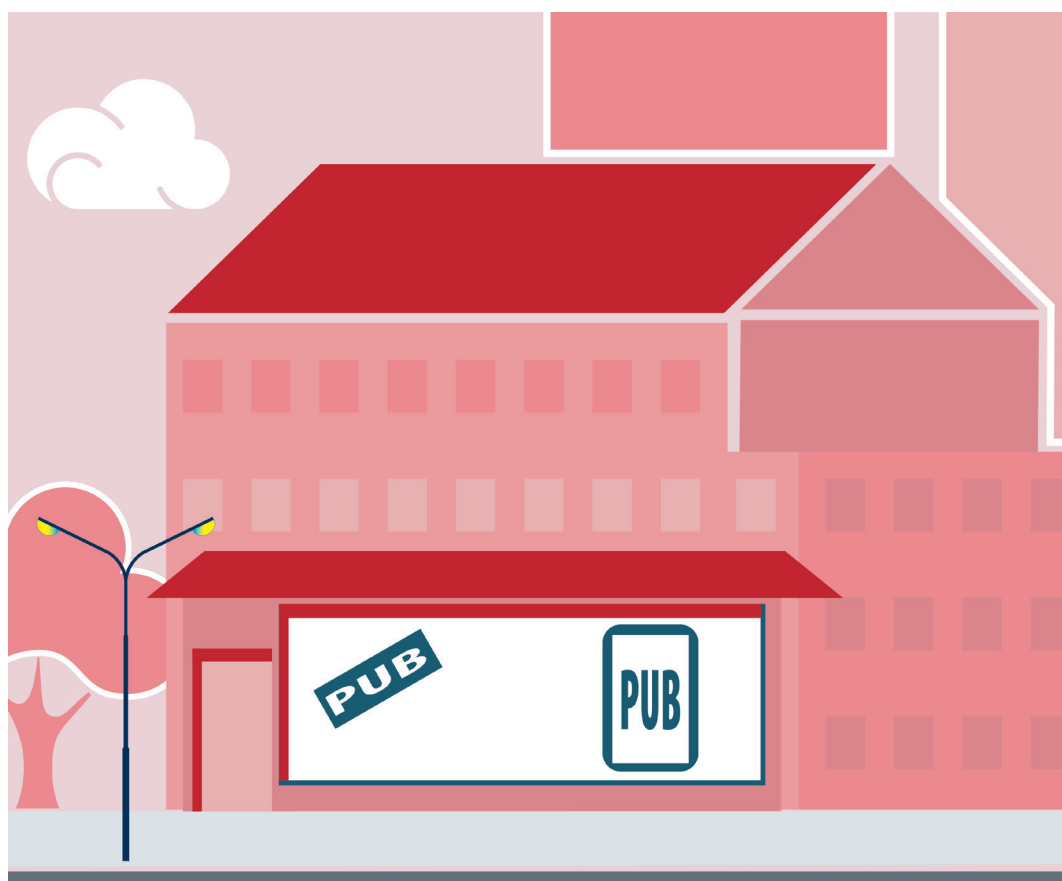
Entre 19h et 6h pour toutes les autres zones (1, 4, 5, 6, 7 et 8)

L'enseigne peut rester allumée tant que l'activité est ouverte.

L'enseigne devra être éteinte les jours de fermeture de l'activité (fermeture hebdomadaire, congés annuels...).

PARTIE 4

LES DISPOSITIFS DANS LES VITRINES



V01 - Prescriptions relatives aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Le CE (Art. L.581-14-4) ouvre la possibilité aux RLP de réglementer les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses :

- situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, si le local n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité,
- et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Cet article déroge donc au principe basé sur l'article L.581-2 disposant que le RNP ne s'applique pas aux publicités, enseignes et préenseignes situées à l'intérieur d'un local.

Si le CE prévoit dans son article L.581-14-4 que le non respect des dispositions du RLP est sanctionnable, il n'a pas prévu que ces dispositifs lumineux en vitrine soient

soumis à autorisation ou à déclaration préalable.

Si un dossier d'autorisation d'enseigne indique, par ailleurs, l'installation de dispositifs en vitrine il peut être ajouté à la décision concernant les enseignes la mention suivante : *" les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial, exclues du champ de la présente autorisation devront toutefois respecter les dispositions du règlement local de la publicité de la Métropole de Lyon, et particulièrement les dispositions de la partie 3 du règlement. Les installations qui ne respecteront pas le RLP pourront donner lieu au constat du non-respect de ces dispositions et à un arrêté de mise en demeure ordonnant la mise en conformité dans un délai de 5 jours"*

■ RÈGLES LOCALES / RLP

- Aucune distinction n'est réalisée que le dispositif soit support de publicité ou qu'il diffuse un message "enseigne",
- Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses sont interdites en Zone 1 et en dehors des territoires agglomérés des communes,
- Les dispositifs lumineux numériques ne permettent que la succession d'images fixes, ne contenant pas d'animation propres aux messages, et n'induisant pas une illusion de mouvement,
- Pour chaque local commercial, la surface cumulée de ces dispositifs est limitée à :
 - 1 m² dans les zones 2, 3, 4, 5 et 6,
 - 2 m² dans les zones 7, 8 et 9.



Horaires d'extinctions des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses :

Entre 23h et 6h pour les zones 2, 3 et 9

Entre 19h et 6h pour toutes les autres zones (1, 4, 5, 6, 7 et 8)

L'enseigne peut rester allumée tant que l'activité est ouverte.

L'enseigne devra être éteinte les jours de fermeture de l'activité (fermeture hebdomadaire, congés annuels...).

PARTIE 5

GLOSSAIRE



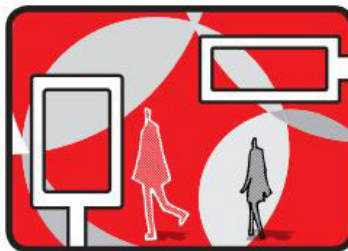
Abri destiné au public	Mobilier urbain situé sur le domaine public pour abriter les usagers d'un service de transport
Auvent	Avancée en matériaux durs, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise
Bâche de chantier	Bâche installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux, pouvant servir de support à des enseignes ou à de la publicité
Bâche publicitaire	Toute bâche comportant de la publicité autre que la bâche de chantier
Baie	Toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)
Balcon	Plateforme à hauteur de plancher, fermée par une balustrade ou un garde-corps et desservie par une ou plusieurs portes-fenêtres
Balconnet	Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite
Bandeau	Une enseigne en bandeau est une enseigne apposée à plat sur la façade du local concerné
Cadre	Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure » ou « encadrement »)
Chantier	Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux
Chevalet	Dispositif installé directement sur le sol, généralement sur trottoir, devant un établissement économique et servant de support de communication pour ladite activité
Clôture	Construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.
Clôture aveugle	Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée
Composition	Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural
Corniche	Contournement continu en saillie d'une construction qui décore et rejette les eaux de pluie loin de la façade
Devanture	Revêtement de la façade d'une boutique. La devanture est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une ou plusieurs vitrines ou baies
Dispositif d'affichage	Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage
Dispositif numérique	Dispositif d'affichage composé de diodes électroluminescentes
Enseigne	Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce
Enseigne lumineuse	Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (ex : spots, rampe lumineuse, lettres rétro-éclairées, caisson lumineux...)
Enseigne temporaire	Enseigne qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Au-delà de trois mois, enseigne qui signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, la location ou la vente de fonds de commerce
Façade d'établissement	Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements
Face (d'un panneau publicitaire)	Surface verticale supportant l'affichage publicitaire. Un dispositif peut être « double-face »
Garde-corps	Élément formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou sur le pourtour d'une toiture-terrasse ou d'un balcon
Lambrequin	Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies... Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile

Linéaire de façade	Longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique
Marquise	Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une baie
Micro-affichage / Publicité de petit format sur devanture commerciale	Dispositif publicitaire de petit format directement intégré à une devanture commerciale
Mobilier urbain d'information	Mobilier installé sur le domaine public afin de diffuser des informations générales ou locales ou de supporter des œuvres artistiques. La surface éventuellement dédiée à la publicité commerciale est inférieure ou égale à la surface totale réservée aux informations ou œuvres artistiques
Mur de clôture	Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété
Mur aveugle	Mur d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture
Ouverture	Percement de toute nature pratiqué dans un mur
Palissade de chantier	Clôture provisoire protégeant une zone de travaux et qui masque une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.
Pilier	Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte)
Préenseigne	Toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée
Publicité	Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités
Publicité lumineuse	Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. La publicité peut être éclairée par projection (spots au-dessus du dispositif), par transparence (tubes néons à l'intérieur du dispositif) ou autrement (ex : numérique).
Publicité numérique	Dispositif d'affichage publicitaire composé de diodes électroluminescentes. La publicité numérique est une forme de publicité lumineuse
Saillie	Distance horizontale entre le nu de la façade et la partie la plus éloignée du dispositif
Scellé au sol	Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable
Store	Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries
Support	Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire ou une enseigne
Surface totale	Surface hors-tout qui englobe l'encadrement
Temporaire	Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement (opération commerciale, culturelle, immobilière...)
Unité foncière	Parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire
Voirie	Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs voies parallèles

Cartographie
Agence d'urbanisme

Infographie
Agence d'urbanisme
Métropole de Lyon

Crédits photos
Agence d'urbanisme
Métropole de Lyon
Laurence Danière



Agence d'**Urbanisme** de l'aire
métropolitaine **lyonnaise**

Tour Part-Dieu, 23e étage
129, rue Servient - 69326 Lyon Cedex 03
Tel. 04 81 92 33 00 - Fax 04 81 92 33 10
www.urbalyon.org

MÉTROPOLE
GRAND LYON

20, rue du Lac - 69 505 Lyon Cedex 3
Tel. 04 78 63 40 40
www.urbalyon.org